

ESSEC

CHAIRE

CHAIRE EUROPÉENNE
"FILIERE D'EXCELLENCE
ALIMENTAIRE"

Réglementation du commerce international des aliments par rapport à la santé : un obstacle ou des opportunités ?

Carrefour 



16 janvier 2006

1

ESSEC

CHAIRE

CHAIRE EUROPÉENNE
"FILIERE D'EXCELLENCE
ALIMENTAIRE"

Objectifs de la Chaire

1/Dresser des perspectives d'amélioration des performances des filières alimentaires :
identifier des lieux de création de **valeur ajoutée**
et de **risques**

2/Accompagner les acteurs de l'alimentaire :

- anticiper les changements nutritionnels et sociologiques
- relever les défis

16 janvier 2006

2

Projet de recherche 1

Régimes alimentaires, nutrition, styles de vie & maladies chroniques

- Identifier les scénarios des futurs possibles
- Permettre aux entreprises de mieux se préparer aux défis de demain et infléchir leur stratégie actuelle

16 janvier 2006

3

Equipe de la Chaire

**Professeurs-Chercheurs Co-titulaires :
Francis Declerck & Olivier Fourcadet**

Ingénieur de recherche : Perrine Nadaud

Assistante : Christine Cantrel

E-mail : imia@essec.fr

Tel. 01 34 43 32 62

16 janvier 2006

4

ESSEC

CHAIRE

CHAIRE EUROPÉENNE
"FILIERE D'EXCELLENCE
ALIMENTAIRE"

PREMIERS PARTENAIRES DE LA CHAIRE

- groupe **DANONE**
- groupe **CARREFOUR**
- cabinet d'avocats **COUTRELIS & ASSOCIES**

Carrefour 



16 janvier 2006

5

ESSEC

CHAIRE

CHAIRE EUROPÉENNE
"FILIERE D'EXCELLENCE
ALIMENTAIRE"

Réglementation du commerce international des aliments par rapport à la santé : un obstacle ou des opportunités ?

- Nicole **COUTRELIS**, Avocat à la Cour, **COUTRELIS & ASSOCIES**
- Annie **LOC'H**, Directeur des Affaires Réglementaires, groupe **DANONE**

Carrefour 



16 janvier 2006



Réglementation du commerce international des aliments par rapport à la santé

L'exemple du droit communautaire

Nicole COUTRELIS, Avocat
COUTRELIS & ASSOCIES
55 Avenue Marceau – 75116 PARIS
Tel : 01 53 57 47 95
235 Rue de la Loi – 1040 BRUXELLES
Tel : 02 230 48 45
n.coutrelis@coutrelis.com 7



La problématique

- Libre circulation
- Protection de la santé

8



Comment assurer la libre circulation des produits

- En ouvrant les frontières
et/ou
- En harmonisant les législations nationales

9



Comment assurer la protection de la santé

- En fixant un haut niveau de protection :
 - Au niveau international par le biais des mesures d'harmonisation, assurant ainsi la libre circulation à ce niveau
 - ou
 - Au niveau national, en acceptant les entraves aux échanges qui peuvent en résulter

10



L'ouverture des frontières dans l'Union Européenne

- A l'importation : art. 28
 - Interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent
- A l'exportation : art. 29
 - Interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation et des mesures d'effet équivalent
- Sous réserve d'exceptions : art. 30
 - Notamment : pour des raisons de santé publique

11



Années 70 : Les principes fondamentaux

- Une définition très large de la mesure d'effet équivalent : restrictions « directes et indirectes », « actuelles et potentielles » – Les entraves techniques aux échanges
- Une conception restrictive des exceptions de l'art. 30, qui inclut lui même la proportionnalité et l'interdiction de « restrictions déguisées dans le commerce entre Etats membres »
- Mais une reconnaissance de la liberté pour les Etats de fixer le niveau de protection de leurs citoyens

12



Années 80 : « Cassis de Dijon » - Le Marché Unique

- Des « exigences impératives » s'ajoutent aux exceptions de l'article 30
- Les produits « légalement fabriqués et commercialisés dans un Etat membre » doivent circuler librement, sauf article 30 ou exigences impératives
- Une harmonisation « minimale », mais indispensable, en vue de la réalisation du Marché Unique, pour surmonter les obstacles justifiés aux échanges : Santé et protection du consommateur

13



Dès 1993 : Maastricht

- L'article 95 du traité fonde :
 - Les harmonisations des législations nationales
 - Sur base d'un haut niveau de protection de la santé du consommateur
- Mais,
 - Autorise, sous certaines conditions, le maintien de mesures nationales antérieures plus protectrices de la santé
 - Et prévoit des clauses de sauvegarde nationales

14



1996 et depuis : **ESB et principe de précaution**

- Le droit de l'alimentation passe de la « DG III » à la « SANCO »
- Le principe de précaution, principe de droit de l'environnement, est reconnu applicable à l'alimentation
- Le « General Food Law » (178/2002) est centré sur la sécurité sanitaire des produits
- Le « paquet hygiène » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006

15



Les « Aliments Santé »

- Aliments traditionnels revêtus d'allégations santé
- Aliments fonctionnels
- Aliments supplémentés / enrichis / allégés
- Alimentation particulière
- Compléments alimentaires

16



Les entraves aux échanges dans le secteur des aliments santé

- Aliment ? Médicament ? : Une harmonisation moins aboutie qu'on ne pourrait le penser
- La composition des produits : des harmonisations, mais encore bien des obstacles
- La présentation des produits : des principes communs, mais des applications différentes et une harmonisation en préparation sur les allégations
- Les procédures et les modalités de vente : des principes communs, mais aussi des disparités qui ne relèvent pas du droit communautaire

17



Aliment / Médicament

- Une définition communautaire extensive du médicament (par présentation et par fonction)
- La définition du médicament prime sur toute autre
- Mais la CJCE continue à admettre des différences d'interprétations entre les Etats membres

18



La composition des produits

- Des harmonisations
 - Denrées destinées à une alimentation particulière
 - Compléments alimentaires
 - Novel Foods
 - Additifs
- Des règles nationales non harmonisées
 - Principe de la libre circulation / exception de protection de la santé/ principe de proportionnalité
 - Des projets d'harmonisation : Supplémentation, enzymes.
 - Cas particulier des substances à usages multiples

19



La présentation des produits

- Des principes communs :
 - L'interdiction des tromperies
 - L'interdiction des présentations « médicament »
- Mais :
 - Des perceptions différentes selon les Etats membres
- D'où
 - Un projet d'harmonisation des allégations
 - En protégeant le consommateur : vers une politique nutritionnelle harmonisée ?

20



Les allégations

- Allégations nutritionnelles
 - Une définition commune
 - Un régime commun : l'obligation d'étiquetage nutritionnel
 - *Une future liste commune*
- Allégations fonctionnelles
 - Des principes de base généralement reconnus
 - *Une future liste commune*
- Allégations positives « santé »
 - De grandes disparités actuelles dans la perception de la tromperie du consommateur
 - *Vers une interdiction ?*
- Allégations « Réduction de risque »
 - En principe interdites aujourd'hui, mais des pratiques diverses
 - *Vers des autorisations communautaires très encadrées*

21



Les procédures de mise en marché

- Au niveau national :
 - Pas d'interdiction de principe d'autorisations préalables pour les produits non harmonisés, mais doivent être proportionnées et justifiées par la protection de la santé
 - Des notifications pour certains produits harmonisés (alimentation particulière, compléments alimentaires)
- Au niveau communautaire :
 - Novel foods : mais des questions d'interprétation subsistent
 - Additifs / Question des produits à usage multiple

22



Les modalités de vente

- Compétence des Etats membres
- En principe hors champ du droit de la libre circulation des marchandises
- Mais le droit communautaire s'applique en cas de commerce transfrontalier :
 - Directive sur la protection du consommateur en cas de vente à distance (y compris Internet)
 - Libre circulation pour les produits conformes aux règles harmonisées

23



Conclusion

- Balance d'intérêts entre libre circulation et protection de la santé : la ligne relève de choix politiques
- Attention aux obstacles d'un nouveau genre venant
 - Des difficultés d'interprétation des textes
 - Des clauses de sauvegarde
 - Des réserves de santé publique admises par le Traité lui-même
- Néanmoins : le système communautaire, un « laboratoire » pour un système mondial ?

24



LE PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 1 EXEMPLE DE REGLEMENT EUROPEEN MAJEUR

- ❑ 1. LE CONTEXTE
- ❑ 2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET
- ❑ 3. AGENDA
- ❑ 4. LES ENJEUX

25



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 1. CONTEXTE

❑ A CE JOUR PAS D'HARMONISATION EU

▼ = 25 REGLEMENTATIONS ou POSITIONS
NATIONALES !

❑ Mais une norme Codex datant de 1997 avec

- ▼ Une "ouverture" aux allégations relatives à la diminution de risque de maladie en 2003 !
- ▼ Poussée par certains industriels européens

26



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 1. CONTEXTE

• OBJECTIF DU PROJET

- ‡ Garantir un niveau élevé de protection des consommateurs
- ‡ Faciliter la libre circulation des marchandises
- ‡ Augmenter la sécurité juridique pour les acteurs économiques
- ‡ Garantir une concurrence loyale
- ‡ Promouvoir et protéger l'innovation

27



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

‡ CHAMP D'APPLICATION

‡ ALLEGATIONS CONCERNEES

‡ ALLEGATIONS NUTRITIONNELLES

‡ Ex : Riche en Calcium

‡ ALLEGATIONS DE SANTE

‡ Allégations "fonctionnelles"

‡ Ex : Le Calcium participe à la construction osseuse

‡ Allégation relative à la diminution de risque de maladie

‡ Ex : le Calcium diminue les risques d'ostéoporse

28



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

🚫 CHAMP D'APPLICATION

🚫 COMMUNICATION CONCERNEE

🚫 TOUTE COMMUNICATION COMMERCIALE

- 🚫 ETIQUETAGE
- 🚫 PRESENTATION
- 🚫 DENREES POUR LES COLLECTIVITES

🚫 Dont LES MARQUES

29



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

🚫 CONDITIONS

1. NECESSITE D'UN "BON PROFIL" NUTRITIONNEL POUR POUVOIR UTILISER 1 ALLEGATION !

- 🚫 = TENEUR EN NUTRIMENTS (ex : lipides, lipides saturés, sucres, sodium ...) par produit ou catégorie de produits
- 🚫 PROFILS ELABORE PAR L'AUTORITE EUROPEENNE

30



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

▮ CONDITIONS

2. ETRE SUR UNE LISTE DE CLAIMS AUTORISES

Allégations nutritionnelles -> ANNEXE

Allégations santé

Fonctionnelles génériques ->

REPertoire

Fonctionnelles spécifiques

Diminution de risque de maladie ->

PROCEDURE AUTORISATION

31



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 3. AGENDA

▮ 1 ère lecture

▼ Mai 2005

▮ 2 ème lecture

▼ Mai 2006

▮ Parution

▼ Si pas de conciliation : fin 2006

▼ Application : fin 2008 !!!

32



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS 3. LES ENJEUX

POINTS MAJEURS

- Profils
- Procédure d'autorisation

AUTRES POINTS

- Marques
- Proportionnalité de la preuve scientifique
- Confidentialité
- Protection des slogans
- « Wording » / « Meaning »
- Annexe = allégations nutritionnelles

33



PROJET DE REGLEMENT ALLEGATIONS CONCLUSIONS

DES CONTRAINTES OUI

- = ENCADREMENT TRES STRICT !
 - Profils
 - Allégations autorisées = Liste positive

MAIS DES OPPORTUNITES !

- 1 Autorisation -> 25 Pays
- Ouverture : allégations diminution de risque de maladie

34